

**DELIBERATION n°2026-42****OBJET : DETERMINATION
DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RH**

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à quatorze heures et quinze minutes, les membres composant le Comité du Syndicat Mixte des Eaux de Beaufort, après convocation légale en date du vingt-cinq septembre deux mille vingt-six, se sont réunis au nombre de quarante-deux dans la salle polyvalente de Roz-sur-Couesnon, sous la présidence de M. Jean-Francis RICHEUX, Président.

MEMBRES DU COMITÉ : 35

QUORUM : 18

PRESENTS : 29

VOTANTS : 31

PRÉSENTS : Mme JABOB, M. CARON, M. CORNEE, M. DEROUSSEAU, Mme GOUDE, M. GUEGUEN, M. LE BRIERO, M. CAILLE, Mme BUSNEL, M. LE PIVERT, M. LEGRAND, Mme PIERROT, M. PRULHIERE, Mme VILLENEUVE, Mme BRIQUET, M. DROVAL, M. FAMBON, M. GAUTIER, M. LE GRAND, M. LEBRET, Mme LEJANVRE, M. LEPORT, Mme RAME-PRUNAU, Mme VALLET, M. VIGOUR, Mme FIZELIER, M. RENARD, M. TASSEL, Mme VAN OOST

MEMBRES EXCUSÉS : M. BRIAND, M. LEDUC, Mme COUSIN, M. POSSEME, M. HERY, Mme SAVARY, M. TEZE, M. THEBAULT, M. TRELLU, Mme DANDIN, Mme HIVERT

POUVOIRS : M. PERRIN à M. CARON, Mme BELLOIR à M. DROVAL

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : Mme BOURSERIE, Directrice, Mme HAIGRON, chargée de mission. Personnels du Syndicat.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FAMBON

Les délégués présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, séance du 18 juin 2026,

Vu le budget ;

CONSIDERANT que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 impose aux Maires et Présidents d'établissements publics d'établir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent.

CONSIDERANT que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre sont définies par le CGFP qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

CONSIDERANT que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines du syndicat.

CONSIDERANT qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial.

CONSIDERANT qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents et qu'elles s'appliqueront aux décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 30 septembre 2026.

CONSIDERANT que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité social territorial.

CONSIDERANT l'arrêté rendant effective les LDG RH dans la collectivité et que la période de validité arrive à son terme.

CONSIDERANT l'exposé de la 1^{ère} vice-Présidente,

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : Les lignes directrices de gestion du syndicat des Eaux de Beaufort sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe

ARTICLE 2 : Ces lignes directrices de gestion prennent effet à la date du comité syndical du 30 septembre 2026.

ARTICLE 3 Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du comité social territorial.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Résultat du vote : unanime

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Jean Francis RICHEUX